

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019

SELON LA DELIBERATION N°

DU BUREAU MÉTROPOLITAIN DU 20 juin 2019

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Sise 58 boulevard Charles Livon 13 007 Marseille, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels Monsieur Daniel GAGNON ;

Désignée sous le terme « **Aix-Marseille Provence Métropole** »,
D'une part,

Et

L'association « **Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur** », régie par la loi 1901, dont le siège social est situé 8/10, rue des Allumettes, 13090 Aix en Provence, N° SIRET **447 740 036 00010** code APE **9499 Z** représentée par Monsieur Jörn Cambreleng son Président en exercice

Désignée sous le terme l' « **Association** »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit ;

Préambule

Aix-Marseille Provence Métropole, créée en 2016 par la fusion de six EPCI, a fait le choix ambitieux de mettre au cœur de sa politique culturelle, une action en faveur de la lecture publique avec notamment la perspective d'une mise en réseau des bibliothèques et des médiathèques présentes sur son territoire. Par ses orientations, la nouvelle institution croise la réflexion et les missions de l'Agence Régionale du Livre. Afin de répondre au plus près à la volonté politique de structurer un réseau de lecture publique par bassins de vie, Aix-Marseille Provence a commandité une étude (AMO état des lieux-préconisations) d'une part, et a proposé d'autre part aux bibliothèques de son territoire de créer un événement dédié à la Lecture Publique intitulé "La lecture par nature", qui se déroulera du 28 octobre au 18 novembre 2017.

L'Association, forte d'une expérience de 16 ans, est la seule structure associative du territoire à exercer des actions transversales en direction des professionnels du livre (auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires, organisateurs de manifestations et résidences) et au service des politiques publiques du livre, autour de plusieurs missions fondamentales :

- **Information** (veille dynamique) et **observation** (chiffres clés, enquêtes ciblées, financements publics

du livre)

- **Formation professionnelle et accompagnement** (expertise auprès des collectivités et des professionnels, conseil juridique, en gestion & analyse financière, en stratégie numérique, recherche de ressources via le financement participatif, le mécénat...)
- **Projets collectifs et/ou innovants** (conservation partagée jeunesse, biblioMix, bibliographies numériques partagées, expositions...)
- **Développement de la lecture** : Prix littéraire des lycéens et apprentis de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, "Histoires vraies de la Méditerranée" en milieu carcéral.

Les grands axes qui guident l'Agence sont : **adaptation au numérique** & innovation, aide à la **mutualisation** et à la recherche de financements, développement de la lecture par la mise en œuvre et le pilotage de projets favorisant la rencontre entre des publics très divers et la **création culturelle et artistique**.

L'Association a créé des relations bien établies tant avec les bibliothèques qu'avec les organisateurs de manifestations littéraires du territoire de la Métropole. Elle dispose d'un savoir-faire reconnu en terme de mise en réseau, pilotage, compétences en termes de contenus littéraires et de création d'événements culturels.

Aix-Marseille Provence Métropole et l'Agence régionale du Livre Paca s'accordent à coopérer pour faciliter et accompagner la mise en œuvre d'une politique métropolitaine de lecture publique. La coopération vise à aider la Métropole à mettre en œuvre son projet et coordonner l'opération *La lecture par nature*, dans les délais impartis, base d'une collaboration effective et opérationnelle des acteurs de la lecture publique à l'échelle métropolitaine. L'autre axe de cette coopération consiste à accompagner la Métropole à atteindre les objectifs définis dans le cadre de son Contrat Territoire Lecture avec l'Etat, notamment sur l'axe du soutien aux communes pour la définition des projets d'extension des horaires d'ouverture de leurs médiathèques.

Par la présente convention, La Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur La Métropole Aix-Marseille-Provence, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'« **association** » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Faciliter l'usage de ses ressources aux acteurs publics et privés métropolitains
- Accompagner la mise en place de l'opération *La lecture par nature*
- Accompagner la mise en place d'une politique de lecture publique métropolitaine
- Accompagner le Contrat Territoire Lecture Métropole-Etat
- Accompagner et former les professionnels et acteurs du livre métropolitain

A ces fins, l'« **association** » s'engage à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association inscrit son action à l'échelle métropolitaine pour l'ensemble de sa population et de ses différents publics et fait rayonner, lorsque son activité s'étend à l'extérieur, la diversité culturelle métropolitaine.

L'association sera un vecteur de communication et d'information. Elle participe à la promotion et au développement de la vie culturelle locale.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de **l'association** et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté interministériel du 8 avril 1999),
- souscrire pour l'ensemble de ses activités toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour l'objet de la présente convention. **L'association** assure le paiement des primes et cotisations et devra justifier de l'existence de ces polices, à chaque demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- régler les frais de SACEM et de SACD liés à l'opération décrite dans la présente convention.
- à s'assurer du niveau de ses ressources avant d'engager des dépenses.

3.2. Budget prévisionnel de l'opération

Le budget prévisionnel 2019 de **l'association** est de 1 167 000 € comme indiqué dans l'annexe à la présente convention.

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de **l'association** ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont **l'association** dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3. Communication

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toute conférence de presse, interview, etc et faire participer les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée. (Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

3.4. Moyens accordés par la Métropole Aix-Marseille-Provence

La participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élève à 215 000 € (deux cent quinze mille euros).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles. (Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.5. Modalités de versement de la subvention

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera versée à **l'association** à la signature de la convention.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'opération subventionnée ou, pour les subventions de fonctionnement, du rapport d'activités annuel, du bilan et du compte de résultat, faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte-rendu financier comportent la signature du Président et du trésorier de l'association bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée.

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

3.6. Ajustement de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE –ÉVALUATION

4.1. Statuts

L'association s'engage à fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 3.1. du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

4.2. Compte de résultats – bilan

L'association s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence le compte de résultat et le bilan de la manifestation, objet de la convention, du dernier exercice clos à la date de la convention.

Si **l'association** est soumise à l'article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, le rapport financier devra être certifié conforme par le Commissaire aux comptes, sinon, par le président et le trésorier de l'association et éventuellement l'expert-comptable agréé de l'association. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

4.3. Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

4.4. Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'état d'avancement et du déroulement de l'objectif défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

4.5. Compte-rendu financier

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les 3 mois suivant la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

4.6. Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par **l'association** auxquels la Métropole Aix-Marseille-Provence a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion, comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 5. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Ainsi, la convention est résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une des obligations définies par les articles de la convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 6. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour l'Association Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels	Le Président
Monsieur Daniel GAGNON	Monsieur Jörn Cambreleng Tampon de l'association obligatoire

BUDGET PRÉVISIONNEL 2019

CHARGES	BP 2019	PRODUITS	BP 2019
STRUCTURE		REGION Sud Culture	585 000
Direction, administration	168 500		
Exp ctable/CAC/Avocat/Bq/Assur/adhésion	20 000	DRAC PACA	216 000
Déplacements/Repas	18 000		
Fournit/Doc/entretien	15 000	CD13	20 000
Informatique	15 000	CD83	3 000
Poste/Telecom/Photocopieur	16 000	CD06	3 000
		CD84	2 000
SOUS-TOTAL STRUCTURE	252 500	CD04	1 000
		CD05	1 000
INFORMATION / OBSERVATION			
Chargées information	97 000	AMP Métropole	95 000
Site et réseaux, bases et publications	30 000	Total subv Fonctionnement	926 000
Observatoire	5 000		
SOUS-TOTAL INFORMATION / OBSERVATION	132 000	AMP Projet Métropole horaires mission	120 000
ACCOMP / RÉSEAUX / PROJETS COOPÉRATIFS / INNOVATION			
Chargés de mission	160 000	Drac EAC PJJ Actions culturelles mineurs	20 000
<i>Accompagnement professionnel</i>		Projet PJJ Actions culturelles mineurs	20 000
Conseil/Accompagnement	10 000		
Journées professionnelles	10 000	Publics empêchés :	
Projets (Salon du Livre)	20 000	DRAC publics empêchés mission / actions	20 000
Patrimoine	36 000	DISP	10 000
Métropole horaires mission (2019 et 2020)	120 000	PJJ	5 000
Sous-total accompagnement	356 000		
<i>Coordination & projets coopératifs</i>			
Conservations partagées	2 000		
Expos	500		
Accompagnement Métropole & Lecture par nature	95 000	Total autres subventions	195 000
Mise en réseau	30 000		
Sous-total projets coopératifs	127 500		
Secteur Formation		TOTAL SUBVENTIONS	1 121 000
Coûts intervenants + accueil	10 000		
Sous-total Formation	10 000	Secteur Formation	
<i>Accès à la lecture</i>			
Coordinatrice	45 000	OPCA + stagiaires	15 000
Actions culturelles en milieu carcéral	20 000		
Projet hébergement en milieu ouvert PJJ	12 000	Total Formation	15 000
Sous-total Accès à la culture	77 000		
SOUS-TOTAL ACCOMPAGNEMENT / INNOVAT°	570 500	Produits financiers	1 000
PRIX LITTÉRAIRE DES LYCÉENS ET APPRENTIS			
Chargées coord Prix	107 000	SOUS TOTAL	1 137 000
Frais prix (qp Agence & com°)	50 000		
Auteurs (droits, dot, frais, animat)	55 000	FD 2017 Bib num	30 000
SOUS-TOTAL PRIX	212 000		
SOUS-TOTAL ACTIONS	914 500	Total FD	30 000
TOTAL CHARGES	1 167 000	TOTAL PRODUITS	1 167 000
Ville d'Aix : Local et fluide	27 720	Ville d'Aix : prestation en nature	27 720
BUDGET GLOBAL	1 194 720	BUDGET GLOBAL	1 194 720

Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019